



Association Régionale de Handball de la Romandie (ARH Romandie)

I. Nom, siège, appartenance et but

Art. 1 Nom

Sous le nom d'Association Régionale de Handball de la Romandie (ci-après dénommée « ARH Romandie ») existe une association neutre politiquement et confessionnellement pour une durée indéterminée au sens des articles 60 ss du Code civil suisse.

Art. 2 Territoire de l'association et siège

Le territoire de l'association est déterminé par le comité central de la Fédération Suisse de Handball (ci-après dénommée « FSH »).

Le siège est défini par ce comité central.

Art. 3 Appartenance et assujettissement

L'ARH Romandie est une sous-association régionale de la FSH et lui est subordonnée. Les statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FSH ou de ses organes et représentants, ainsi que des associations et des autorités (par ex. International Handball Federation (IHF), European Handball Federation (EHF), Swiss Olympic) ont un caractère contraignant pour l'ARH Romandie ainsi que ses organes et ses membres.

L'ARH s'engage pour un sport sain, propre, respectueux, fairplay et couronné de succès.

Elle met en pratique ces valeurs en traitant l'autre avec respect, en agissant et en communiquant de manière transparente, tout comme ses organes et ses membres.

L'ARH reconnaît la « charte d'éthique » actuelle du sport suisse et promeut les principes qui la régissent auprès de ses membres.

La Fédération Suisse de Handball (FSH), ses membres directs et indirects ainsi que toutes les organisations et personnes énumérées dans les « [Statuts en matière d'éthique pour le sport suisse](#) » (« 1.1 Champ d'application personnel » al. 2-3) sont soumis au statut en matière de dopage respectivement au statut en matière d'éthique.

L'ARH veille à ce que tout membre de l'ARH ainsi que toute personne pouvant être affiliée à l'association reconnaisse et respecte le statut en matière de dopage et les statuts en matière d'éthique.

Les violations présumées des dispositions antidopage applicables et du Statut en matière d'éthique font l'objet d'une enquête par Swiss Sport Integrity.

La Chambre disciplinaire du sport suisse (ci-après : Chambre disciplinaire) est compétente pour juger et sanctionner les violations constatées des dispositions antidopage applicables et des statuts en matière d'éthique.

Des sous-fédérations cantonales peuvent également appartenir à l'ARH Romandie selon les statuts de la FSH.

Art. 4 But

L'ARH Romandie a pour but de promouvoir le handball sur son territoire. Pour ce faire, elle réalise les tâches qui lui ont été attribuées par la FSH pour son territoire, en travaillant en étroite collaboration avec les domaines opérationnels compétents de la FSH. Dans le cadre des directives et avec l'accord de la FSH, elle peut en outre prendre en charge ses propres activités et projets régionaux, pour autant qu'ils correspondent aux intérêts supérieurs et que la FSH ne soit pas elle-même active dans ce domaine.

En tant que représentante de la FSH, l'ARH Romandie assure le lien avec les autorités régionales et cantonales et d'autres interlocuteurs sur son territoire.

II. Affiliation

Art. 5 Clubs

Chaque club du territoire de l'ARH Romandie membre de la FSH est automatiquement – c'est-à-dire sans avoir besoin d'une décision d'admission spéciale – membre de l'ARH Romandie.

L'affiliation à l'ARH Romandie disparaît donc également automatiquement avec le départ ou l'exclusion d'un club de la FSH, ainsi qu'avec le transfert dans une autre association régionale de la FSH. Les clubs sortis, exclus ou transférés ne peuvent pas prétendre à une part de la fortune de l'ARH Romandie. Ils restent responsables vis-à-vis de l'ARH Romandie du respect des obligations découlant de leur affiliation à l'ARH Romandie, notamment celles qui sont de nature financière.

Art. 6 Membres d'honneur

Peuvent être nommées membres d'honneur les personnes physiques ayant fait preuve d'un important engagement en faveur de l'ARH Romandie ou du handball en général sur le territoire de l'ARH Romandie. La nomination est effectuée par l'Assemblée générale de l'ARH Romandie.

Art. 7 Droits des membres

Les clubs membres de l'ARH Romandie possèdent les droits suivants :

- a) participation à l'Assemblée générale ;
- b) éligibilité et droit de vote à l'Assemblée générale.

Les membres d'honneur de l'ARH Romandie ne bénéficient pas des droits des membres. Ils peuvent être invités à l'Assemblée générale par le comité de l'ARH Romandie (sans droit de vote).

Art. 8 Devoirs des membres

Les clubs membres de l'ARH Romandie sont tenus de remplir les obligations suivantes :

- a) versement des cotisations et des émoluments que l'ARH Romandie peut prélever à la demande de la FSH ou avec son accord.
- b) participation à l'Assemblée générale ;
- c) prise en compte des statuts, des règlements et des directives de l'ARH Romandie ainsi que des décisions des organes de l'ARH Romandie.

Les membres d'honneur de l'ARH Romandie ne sont pas tenus de remplir les obligations des membres.

Art. 9 Exclusion

L'Assemblée générale peut décider à la majorité des deux tiers des voix présentes de demander à l'Assemblée générale de la FSH l'exclusion d'un club pour des raisons sérieuses. Des raisons sérieuses existent lorsque le club concerné n'a pas respecté ses obligations statutaires de manière répétée ou a gravement porté atteinte aux intérêts de l'ARH Romandie ou de la FSH.

III. Organisation

Art. 10 Organes

L'ARH Romandie est dotée des organes suivants :

- a) Assemblée générale ;
- b) comité ;
- c) organe de contrôle.

A. Assemblée générale (AG)

Art. 11 Position et compétence

L'AG est l'organe suprême de l'ARH Romandie et possède les compétences suivantes :

- a) approbation du procès-verbal de la dernière AG ;
- b) réception du rapport annuel du comité ;
- c) réception des comptes annuels après consultation du rapport de l'organe de contrôle ;
- d) décisions concernant les émoluments et les cotisations ;
- e) décisions concernant le budget ;

- f) décisions concernant les changements des statuts ainsi que l'émission ou la modification de règlements ;
- g) décisions concernant les demandes d'exclusion de la FSH (cf. art. 9) ;
- h) élection des membres du comité et de l'organe de contrôle ;
- i) nomination des membres d'honneur ;
- j) dissolution de l'ARH Romandie.

Art. 12 Autorisation et obligation de participation

Chaque club membre a l'autorisation et l'obligation de participer et de voter à l'Assemblée générale avec *un* représentant bénéficiant du droit de vote. Il n'est pas possible de transmettre le droit de vote et de participation d'un club à un autre club ou à son représentant. Les clubs membres non représentés à l'AG peuvent être amendés par le comité.

Les membres du comité sont en outre autorisés à participer.

Art. 13 Pondération des voix, quorum et décisions

Le nombre de voix par club membre correspond à celui de l'Assemblée des Membres de la FSH. Les membres du comité présents à l'AG bénéficient en outre d'une voix chacun.

L'AG peut décider valablement indépendamment du nombre de membres présents. Les décisions ne peuvent être prises qu'au sujet des affaires à l'ordre du jour.

L'AG prend ses décisions :

- à la majorité simple des voix attribuées sur toutes les affaires qui ne demandent pas une majorité qualifiée ;
- à la majorité des deux tiers des voix présentes sur les modifications des statuts, les demandes d'exclusion de clubs et la dissolution de l'ARH Romandie.

En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante.

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue, au deuxième tour à la majorité relative des voix présentes.

¹⁾ Art. 14 Convocation et exécution

L'AG ordinaire a lieu chaque année dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice de la fédération. Elle doit être convoquée par e-mail au moins 30 jours à l'avance avec mention des points à l'ordre du jour, ainsi que les demandes et les propositions d'élection. L'invitation doit être accompagnée du procès-verbal de la dernière AG, du rapport annuel du comité ainsi que des comptes annuels et du budget. Il faut si possible coordonner la date de l'AG avec celle de l'AG de la FSH.

Les propositions des clubs pour l'assemblée générale doivent être présentées par écrit au comité régional au plus tard 30 jours avant l'AG.

Le comité a le droit de convoquer une AG extraordinaire. Le comité a l'obligation de convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsque la demande est faite par au moins 1/3 des clubs membres de l'ARH Romandie. Les délais et exigences susmentionnés sont valables pour la convocation.

L'AG ordinaire ou extraordinaire peuvent avoir lieu en présentiel ou en virtuel. Lors de l'AG ordinaire, les clubs membres décident de la manière de se réunir (en présentiel ou en virtuel) pour l'année suivante. Pour une AG extraordinaire, le comité décide de la manière de se réunir.

L'AG est dirigée par le président de l'ARH Romandie ou en cas d'empêchement par un autre membre du comité ou un président du jour.

Un procès-verbal de l'AG est établi. Il parvient aux membres au plus tard avec l'invitation à l'AG ordinaire suivante.

B. Comité

1) Art. 15 Composition, constitution, mandat

Le comité de l'ARH Romandie se compose de 3 à 5 membres élus par l'AG. Ceux-ci ne doivent pas obligatoirement faire partie d'un club membre.

Le comité se constitue lui-même : il choisit parmi ses rangs le président ainsi que les autres charges et règle les droits de signature.

Le mandat dure un an. La réélection est autorisée sans restriction. En cas de départ d'un de ses membres en cours de mandat, le comité est habilité à définir un nouveau membre en remplacement pour le restant de ce mandat.

Le comité peut, pour l'accomplissement de ses tâches, former des groupes de travail ou confier des travaux particuliers à des tiers, après avoir défini le cahier de charge.

Art. 16 Compétence, décisions

Sous le contrôle de la FSH et en étroite collaboration avec elle, le comité exécute les tâches de l'Association et représente l'ARH Romandie vis-à-vis de la FSH, des clubs membres et de l'extérieur en général.

Il est responsable de toutes les affaires qui ne sont pas expressément attribuées à un autre organe par la loi, les statuts ou une décision ou directive de la FSH.

Le comité prend ses décisions à la majorité simple des voix attribuées. En cas d'égalité des voix, la voix du président est prépondérante. Les décisions peuvent être prises par voie de circulaire.

Art. 17 Réunions-publications

Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que l'exercice de ses fonctions l'exige. Il peut décider valablement lorsque la majorité des membres sont présents.

Les réunions du comité sont dirigées par le président ou, en cas d'empêchement, par un autre membre du comité.

Un procès-verbal des réunions du comité est établi. Il parvient aux membres du comité au plus tard avec l'invitation à la réunion du comité suivante. Une copie du procès-verbal des réunions est également adressée à la FSH.

Les documents et informations officielles liées à l'ARH sont publiés sur le site de la FSH.

C. Réviseurs ou organe de contrôle

Art. 18 Composition, élection, mandat

L'AG désigne pour un mandat d'un an au moins deux personnes physiques ou une personne morale appartenant à la Chambre fiduciaire en tant qu'organe de contrôle de l'ARH Romandie. La réélection est autorisée sans restriction.

Pour autant qu'aucune société fiduciaire n'ait été choisie comme organe de contrôle, les membres de l'organe de contrôle ne font partie d'aucun club ou doivent être issus de clubs membres de l'ARH Romandie ne comptant pas de membres du comité dans leurs rangs.

Art. 19 Tâches

L'organe de contrôle examine les comptes annuels et l'ensemble de la gestion de fortune de l'ARH Romandie. Il établit un rapport écrit sur le résultat de son examen à l'attention de l'AG et de la FSH. Il propose à l'AG d'accorder ou de refuser la décharge du comité.

IV. Finances

Art. 20 Exercice

L'exercice de l'ARH Romandie correspond en principe à celui de la FSH. Il est déterminé par le comité de l'ARH Romandie.

Art. 21 Obtention des moyens

Le financement des tâches de l'ARH Romandie est assuré essentiellement comme suit :

- a) cotisations de la FSH ;
- b) subventions publiques (Confédération (par ex. J+S), cantons, communes, etc.) ;
- c) contributions de la Loterie Romande et d'organisations similaires ;
- d) contributions de donateurs et de sponsors ;
- e) revenus de la fortune de la fédération.

La FSH peut mandater et autoriser l'ARH Romandie à percevoir les cotisations de membres ou de l'Association, les émoluments d'équipe et d'inscription ainsi que les amendes et les taxes compensatoires. Les cotisations de la FSH selon la lettre a) susmentionnée sont ainsi supprimées. Dans ce cas, la FSH fixe les principes de cette obtention des moyens déléguée

ainsi que le règlement partiel à la FSH dans une convention de prestations avec l'ARH Romandie.

Art. 22 Utilisation des moyens

Le comité utilise les moyens de l'Association de manière économe, conformément au budget approuvé et en concertation avec la FSH pour exécuter les tâches qui lui ont été confiées ainsi que le cas échéant pour ses propres activités et projets (cf. art. 4).

Art. 23 Responsabilité

La responsabilité financière de l'ARH Romandie se limite à sa fortune. Il est exclu que la FSH ou les membres de l'ARH Romandie endossent une responsabilité personnelle.

L'ARH Romandie n'est également pas responsable des dommages survenus dans le cadre de manifestations et de concours qui ont eu lieu sur son territoire. Si elle est toutefois tenue de verser des dommages et intérêts par la loi ou suite à un jugement, l'ARH Romandie a un droit de recours contre les clubs membres, leurs organes, représentants ou membres qui ont causé les dommages ou en sont responsables, ainsi que contre les clubs concernés eux-mêmes.

V. Modification des statuts, dissolution

Art. 24 Modification des statuts

En accord avec la FSH, les présents statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale de l'ARH Romandie sur demande du comité avec une majorité des deux tiers des voix attribuées.

Art. 25 Dissolution

En accord avec la FSH, l'ARH Romandie peut être dissoute par l'Assemblée générale avec une majorité des deux tiers des voix attribuées. La fortune de l'ARH Romandie est alors totalement versée à la FSH.

VI. Dispositions finales

Art. 26 Dispositions transitoires

Les règlements et directives de l'ARH Romandie décisifs pour les compétitions régionales, ainsi que les réglementations relatives aux instances juridiques restent en vigueur – après approbation par la FSH – pour la saison 2015/2016. En conséquence, l'ARH Romandie organise les compétitions régionales pendant la période mentionnée sur mandat de la FSH dans le cadre actuel, mais sous la supervision et selon les injonctions de la FSH.

Art. 27 Entrée en vigueur

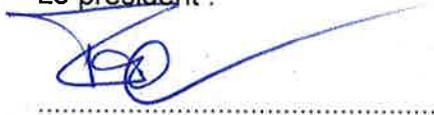
Les présents statuts ont été originellement adoptés lors de l'Assemblée des délégués ordinaire de l'ARH Romandie du 28.08.2015 et sont entrés en vigueur le 01.07.2016. Ils ont

été ultérieurement modifiés par l'Assemblée des délégués de l'ARH les 31 août 2017 et 3 septembre 2024.

La version actuelle des présents statuts entre rétroactivement en vigueur le 1er juillet 2024.

à Vevey, le 3.09.2024

Le président :



Le rédacteur du procès-verbal :

